

SOCIETE DE CHASSE DE DOUE LA FONTAINE

Dénommée St Hubert Douessin



REGLEMENT INTERIEUR

Établi le 1^{er} septembre 1991 après refonte des statuts du même jour, modifiant le règlement ancien.
Modifié le 3 mars 2013.

Et approuvé par l'assemblée générale du 3 mars 2013 (approuvé par l'ensemble des membres du bureau).

1° Le présent règlement intérieur complète les statuts de la société de chasse de DOUE LA FONTAINE dénommée St Hubert Douessin, siège social: Mairie de DOUE LA FONTAINE.

2° Il pourra être modifié par l'assemblée générale sur proposition du bureau et après approbation par le conseil d'administration.

Adhésion : Tout nouvel adhérent devra faire sa demande au plus tard le 30 juillet précédant l'ouverture le nombre de sociétaires est limité à 80 chasseurs, sauf cas exceptionnel, (modification de superficie du territoire). Au de là de ce nombre, tout nouveau demandeur sera mis sur liste d'attente jusqu'à ce qu'une place se libère.

ARTICLE 1: JOURS et LIEUX DE CHASSE, RESERVES, BATTUES, CHASSE AU FURET, CHASSE des LAPINS et PIGEONS, CHASSE dans les RECOLTES.

a) Jours de chasse: La chasse sur le territoire de l'association de chasse de DOUE LA FONTAINE ne pourra s'exercer que les dimanches et les jours fériés, la fermeture se fera par espèce à une date fixée par le groupement des neuf communes du secteur ou à une date antérieure qui pourrait être décidée par Assemblée générale

b) heures d'ouverture: La chasse pourra se pratiquer

De 9H à 12H et de 14 H à 19H30 en Septembre

De 9H à 12 H et de 14 H à 19 H en octobre

De 9H à 12H et de 14 H au coucher du soleil (heure calendaire) pour le restant de la saison.

L'ouverture du matin et de l'après midi se font respectivement à 9H et 14Heures

c) chasse au canard: se pratique de la même façon et termine à la fermeture du faisan.

d) chasse au pigeon: De la fermeture du St Hubert Douessin à la fermeture de l'espèce. Le jeudi et le dimanche, (sauf jours de battues) aux heures réglementées, sans coupure entre midi et deux .

e) chasse au furet: Jusqu'à la fermeture du faisan la chasse au furet est interdite.

Tout membre qui aura contrevenu à cette défense ou accompagné, aidé, renseigné, un chasseur au furet, sera traduit devant le conseil d'administration, ou son exclusion sera proposée.

Après la fermeture du faisan et jusqu'à la fermeture de la chasse, le furetage se fera uniquement par battues organisées par le bureau.

f) Des battues: pourront être faites aux nuisibles et ce après la fermeture de la chasse, elles seront décidées par le bureau.

g)réserves: Il est interdit de chasser dans les réserves et les chiens ne peuvent y pénétrer, sauf après la fermeture du faisan pour les battues aux lapins si nécessaire L'ARTICLE 5 des statuts, les réserves sont présentement fixées aux lieux suivants: La Roseraie, La Champagne, Beauregard, la petite presles , et tous les terrains signalés par des pancartes réserve.

h)Parkings:Le stationnement de tout véhicule est autorisé que dans les parkings tolérés , il est

interdit de se déplacer en véhicule dans une même demi-journée ou de se faire déposer sur le territoire de chasse. Leurs nombres sont déterminés par le bureau. L'autorisation de pénétrer sur le territoire de chasse est fixé à partir de 9 heures.

i)Vignes: Il est interdit de chasser et de tirer à l'intérieur des vignes non vendangées.

j)Vergers: Il est interdit de tirer à l'intérieur ou en direction des vergers avant la cueillette, après , le tir doit se faire au dessus des arbres.

k)Pépinières: Dans les pépinières, les chiens et les chasseurs peuvent pénétrer, mais le tir n'est autorisé que dans les pépinières de moins de 50m, le tir au sol est bien sûr interdit.

i)Rosiers: Il est permis de chasser dans les rosiers, mais les tirs en direction du sol sont interdits. Il est impératif de respecter le sens de la culture.

m)Autres récoltes: Il est interdit de pénétrer sur les terres non débarrassées de leurs récoltes (luzerne, maïs, tournesol, cultures légumières ou maraichères etc...) seul les chiens peuvent y pénétrer, sauf opposition des propriétaires ou exploitants.

n) Cultures à gibier: Il est interdit de pénétrer dans les cultures à gibier,seul les chiens peuvent y pénétrer.

o) Maisons: La chasse est interdite dans un rayon de 150 m autour des habitations et tout endroit où l'exercice de la chasse présenterait un danger,sauf signalisation contraire.

p) Ouverture et fermeture: Des ouvertures retardées ou des fermetures anticipées pour une ou plusieurs espèces de gibier pourront être décidées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration en sera donné Connaissance lors des assemblées ou par la presse.

ARTICLE 2 JOURS D'INVITATION

Les invitations sont fixées annuellement lors de l'assemblée générale, Les cartes d'invité doivent être retirées uniquement chez les responsables indiqués annuellement.

ARTICLE 3 COTISATIONS DROIT D'ENTREE.CARTE D'INVITE

Présentement, le montant de la cotisation annuelle est fixé comme suit :

Membres adhérents de droit:.....	150 €
Membres adhérents de droit de plus de 70 ans :.....	90 €
Première année de permis de chasse :	105 €
Membres ayant droit plus de 5 hectares:	165 €
Actionnaire :	405 €
Invités :	13 €
Amendes:	16 €

Les sommes ci-dessus (cotisations et carte d'invité) pourront être modifiés annuellement lors de l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Aucune personne ne pourra exercé le droit de chasse sans être titulaire du permis de chasser et avoir acquitté le timbre fédéral et la cotisation annuelle de l'association.

Les règlements de cotisations se feront lors de l'assemblée générale ou avant l'ouverture,aux lieux et date annoncés dans la presse ou fixés par le bureau.

ARTICLE 4 :

CHASSE AVEC CHIENS, GROUPES ACCOMPAGNATEUR, CHIENS ERRANTS

Tout sociétaire pourra chasser avec trois chiens maximum, un chasseur peut être accompagné par

un adulte ou un enfant. En aucun cas les accompagnateurs ne doivent servir de rabatteurs. Le bureau invite expressément les sociétaires à respecter la loi en vigueur contre la divagation des chiens.

En temps prohibé, de même que les jours de non chasse, tout chien doit être tenu en laisse. En période de chasse, la même disposition subsiste lorsqu'un membre n'est pas en action de chasse. Tout chien doit être accompagné de son maître les jours de chasse. En cas d'infractions à ces règles, tout sociétaire sera mis à l'amende d'une somme de **76 euros en cas de Récidive cette amende sera doublée et le cas du sociétaire fautif soumis à l'examen du bureau.**

ARTICLE 5 VENTE DU GIBIER:

La vente du gibier chassé est interdite sous peine d'exclusion et d'amendes.

ARTICLE 6 CONSTATATION DES INFRACTIONS

celle-ci sera faite:

Par les gardes fédéraux ou nationaux

Par le ou les gardes particuliers, Ou par deux témoins membres de l'association (propriétaires ou chasseurs)

ARTICLE 7 MODE DE CHASSE

A- Sécurité des chasseurs et des tiers

1° Il est interdit de chasser.

a) Sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics et privés, dans tout terrains de camping, sur les routes, et chemins publics.

b) Dans les récoltes, tel qu'indiqué dans l'article 1.

2° Avant de tirer, tout chasseur devra avoir identifié avec certitude le gibier et s'être assuré qu'il n'y a aucun danger.

Il est interdit de tirer:

-Au jugé, dans les haies, buissons et broussailles, ou sous bois.

-En direction des haies, maïs, tournesol, topinambours, maisons, routes, lignes téléphoniques, à moins que leur distances ne soit supérieur à 200m

-A hauteur d'homme, par temps de brouillard, ou la visibilité est mauvaise.

3° Les armes seront déchargées en dehors de l'action de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs. Au cours de l'action de chasse, elles seront portées de façon à n'être pas dirigées vers un voisin. Elles seront ouvertes pour tout franchissement d'obstacle ou de clôture. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui. Il est interdit de battre les buissons avec son fusil et de chasser en état d'ébriété.

4°- Les battues de destruction des animaux nuisibles seront dirigées par le président ou par un

responsable désigné par ses soins. Les consignes particulières de sécurité seront données au début de chaque chasse par le directeur de battue. L'emplacement des pièges destinés à la capture des animaux nuisibles sera indiqué par des pancartes sans préjudice du respect des conditions imposées en la matière par l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse.

B) Respect des propriétés et des récoltes:

5° - L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse de grives ou de colombidés, l'ouverture des chemins ou layons de tir et l'exécution des travaux ou cultures de chasse sont subordonnées à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'association et de l'exploitant.

6°- Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire. Les haies, clôtures, barrières seront laissées dans l'état où elles sont trouvées. Il est interdit en particulier de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet. Les sociétaires respecteront les interdictions prévues par le code pénal, particulièrement celles concernant:

-L'interdiction de cueillir et de manger des fruits appartenant à autrui. -L'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains spécialement préparés et ensemencés.

-L'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyaux, de raisins ou autre fruits mûrs ou voisins de la maturité.

7°- Il est interdit de dérégler les agrainoirs et de les emporter

PROTECTION DU GIBIER ET EXPLOITATION RATIONNELLE DE LA CHASSE:

9°- Il est interdit de tirer les pouillards, les levrauts, marcassins, oiseaux rapaces sur le territoire de l'association,

10°- Seule la chasse à tir est autorisée. Les armes rayées et carabines sont interdites.

La chasse en plaine, en ligne ou par encerclement, la chasse à l'aide de banderoles ou de fermé, le tir du lièvre à l'affût, à la tombée du jour ou au gîte sont interdites. L'emploi de rabatteurs est également interdit.

11°- Tous déplacements en véhicule, motos et cycles pendant la matinée ou l'après-midi, sont interdits et les voitures doivent stationner dans les parkings prévus à cet effet.

12°- Sont interdits:

a)Le déterrage et l'enfumage des lapins.

b)La chasse par temps de neige, (sauf nuisibles, plan de chasse) et à bord de tout véhicules.

13)- CHASSE EN BATTUE DU GRAND GIBIER :

Un registre sera tenu obligatoirement par le responsable de battue . A cet effet, chaque sociétaire et invité devra présenter au responsable de battue sa validation du permis de chasser pour la campagne en cours. Il devra être présenté sur sa demande à toute personne investie de l'autorité de police.

Règlement spécifique et consignes particulières :

1.- Être titulaire du timbre « Grand Gibier »

2.- Le port d'un Gilet orange OBLIGATOIRE

- 3.- Muni OBLIGATOIREMENT d'une trompe ou corne de chasse.
- 4.- Les déplacements sont autorisés sur avis du Président ou de son Délégué.
- 5.- Tir du Chevreuil à plomb (autorisés : N°1 et 2) et à balle sur indication du Président ou de son Délégué.
- 6.- Tir du Sanglier à balle EXCLUSIVEMENT.
- 7.- Tir dans la traque ou en direction des autres chasseurs STRICTEMENT interdit
- 8.- Identification OBLIGATOIRE de l'animal tiré.
- 9.- Le non respect des consignes précitées et de toutes les consignes de sécurité entraîneront une exclusion d'une battue, ou plusieurs s'il y a récurrence en plus des amendes prévues à cet effet.

S'il était attribué un bracelet pour des grands animaux soumis au plan de chasse (chevreuil), la chasse ne pourrait se faire qu'en battue , en outre la chasse serait organisée sous les directives et instructions du président ou de son délégué. Aucun partage du gibier ne serait fait (celui-ci étant réservé pour un banquet), et le tir ne pourrait avoir lieu qu'à balle ou à plombs n° 1 ou n°2, selon les directives du président. Le tir à la carabine est interdit. Les invités sont autorisés, Le trophée appartient au tireur.

14)- Chasse du sanglier:

Le sanglier peut être chassé individuellement ou collectivement, dans ce dernier cas, l'organisation de la chasse est faite comme pour le chevreuil et la venaison est réservée pour un banquet (il n'y a pas de partage).

ARTICLE 8 - TABLEAU

Le gibier appartient au sociétaire, sauf ce qui est dit ci-dessus pour les grands animaux soumis au plan de chasse et les sangliers. Sauf autre réglementation légale restrictive ou concernant un G.I.C. le prélèvement maximum est fixé comme suit par chasseur.

LIEVRES: 1 par dimanche selon le nombre de bracelet distribué Jusqu'à la date de fermeture annoncée.

FAISANS : 2 par jour de chasse

PERDREAUX : 2 par jour de chasse

Toute modification ou toute limitation peut être décidée par le conseil sur proposition du bureau. Chaque chasseur même invité tuant un gibier bagué, devra impérativement rapporter la bague chez les responsables. Chaque chasseur se verra remettre un tableau vierge, en même temps que la carte de sociétaire. Ce tableau devra obligatoirement être complété du nom du chasseur, du prélèvement effectué par lui et ses invités puis remis aux responsables à la réunion de fin de chasse. Les chasseurs ne remplissant pas cette formalité, ainsi que l'absence non justifiée au concours de palets, et à l'assemblée générale, paieront une majoration de **16 euros**, le jour de la remise des cartes de sociétaire la saison de chasse suivante.

Tous les adhérents de la société de chasse bénéficiant d'un droit de chasse sur les terres volantes n'appartenant pas à la société, devront se conformer au règlement en ce qui concerne les jours de chasse, la limitation du gibier, la fermeture du lièvre ou de la perdrix, le tout sous peine d'exclusion tel qu'elle est fixé dans les statuts.

2)FONCTIONS DU GARDE:

Le garde privé, garde particulier se réserve le droit de procéder à la fouille sur le terrain, des

voitures, carniers, poches à gibier, le non respect de la mise en place du bracelet sur un lièvre sera passible d'une amende (VOIR ARTICLE N°5 prévu par l'article 376CR.

ARTICLE 9 AMENDES

Sans préjudice des sanctions pénales et réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou au code pénal, les sanctions statutaires suivantes seront appliquées pour toute violation au présent règlement intérieur et de la chasse.

a)infraction aux dispositions légales ou règlements en vigueur:

Infraction mineure(prévues par l'article 374.C.R).....	40,00 €
Infraction majeure(prévues par l'article 376.C.R).....	80,00 €

b)Infraction aux règles de sécurité prévues aux I°à4° de l'article

N'ayant provoqué aucun accident corporel.....	40,00 €
Ayant provoqué un accident corporel.....	80,00 €

c)Infractions aux dispositions 5°à7° de l'article 7.

Respect des propriétés et des récoltes.....	80,00 €
En cas de récidive.....	60,00 €

d)Infractions aux règles concernant la protection du gibier et l'exploitation rationnelle de la chasse.

Tir d'un gibier dont la chasse est interdite sur le territoire de l'association	150 €
Non respect des dispositions 8° et 9° de l'article 7.....	40 €
Chasse en dehors des jours et heures prévus à 10° de l'article 7, ainsi que sur les réserves,et déplacements en voiture.....	80 €
Dépassement du tableau prévu par l'article 12 pour un lièvre.....	150 €
pour un faisane ou une perdrix.....	80 €
Par pièce en trop.	
Commercialisation du gibier.....	80 €
Falsification de carte d'invité(ou chasse sans carte)..	150 €
Tout invité non accompagné d'un sociétaire.....	150 €

Le tout sans préjudice des exclusions ou refus du renouvellement de l'adhésion tel que prévu dans les statuts. Et également sans préjudice du droit des propriétaires ou exploitants de demander des dommages et intérêts s'il y a lieu.

Les amendes prévues par l'article 9 ci-dessus seront recouvrées par le trésorier. Toutes

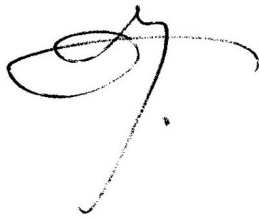
personne responsable d'un accident ou incident de chasse ne voulant pas en convenir sera convoquée devant le bureau qui prendra les sanctions appropriées.

ARTICLE 10 :

Toutes personnes se réservant des terres sur le territoire de l'association du **ST HUBERT DOUESSIN**, avec bail ou autre, acquérant de ce fait le droit de chasse, ne pourra pas obtenir une carte de l'association du **ST HUBERT DOUESSIN** .

Règlement établi le 1^{er} Septembre 1991 (modifié le 3 mars 2013).
Et approuvé par l'assemblée générale du 3 mars 2013

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail, positioned below the text 'Le secrétaire'.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Le Président'.